

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Séance du 1er février 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Aubois, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-005
Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-13-1 ;

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la Fonction publique,

Vu les statuts de COTELUB.

Monsieur le Président rappellera que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

L'article L. 5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

L'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique précise par ailleurs que l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service est par ailleurs limitée aux seuls agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels suivants :

« 1° Emploi fonctionnel d'une région ;

2° Emploi fonctionnel d'un département ;

3° Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'attribuer** un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, occupant un emploi fonctionnel ;
- **De retenir** le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-avant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services ;
- **De prendre en charge** les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule (y compris pneumatiques et consommables) et son assurance. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition. L'attribution du véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi fonctionnel qui lui ouvrira le droit de bénéficier d'un tel véhicule. Une carte «carburant» ainsi qu'un badge de télépéage sont utilisables pour le véhicule de fonction et ne pourront servir que pour ce véhicule. Le Directeur Général des Services n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de fonction par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir par l'agent). L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule. Pour l'usage privé, le véhicule est également assuré par la police d'assurance de la communauté de communes.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

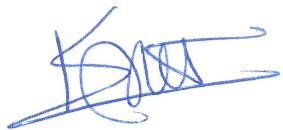
Par :

36 voix POUR

1 voix CONTRE – Joëlle Richaud

Majorité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président

